



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

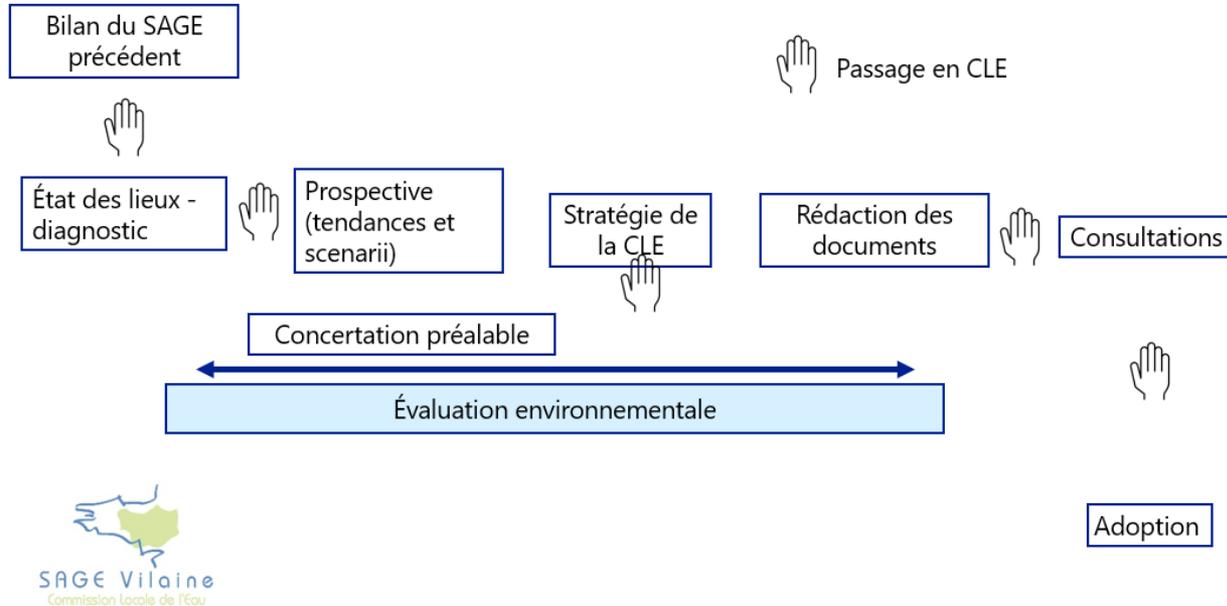
RENDEZ-VOUS GEST'EAU

Les révisions et modifications de SAGE

Rappel réglementaire

Deux types de procédures (L212-7):

- La révision (reprend les étapes clés de l'élaboration) :



Révision du SAGE



= Délibération 2/3 (quorum + vote)

= validation conseillée en CLE

Bilan du SAGE précédent

D Délibération : mise en révision (totale ou partielle)

Concertation préalable (L.121-15-1) :

- Avec les modalités propres définies par la CLE. La CLE peut acter de ne pas organiser de concertation préalable en faisant une déclaration d'intention (2 mois)
- Avec la CNDP (de 15 jours à 3 mois) : demande du Préfet référent. À faire entre la fin de l'état des lieux et la stratégie, selon le souhait de la CLE

Actualisation

État des lieux
Diagnostic



Tendances et scénarii

Stratégie de la CLE



Consultation des assemblées (p,33 guide) :
4 mois : liste détaillée R212-39
pas de délai : comité de bassin (R212-39),
Comité de gestion des poissons
migrateurs (R436-48)
2 mois : PNR

Consultation de l'Autorité
Environnementale (3 mois)

Participation du public par voie
électronique (L.123-19)

D Adoption du projet par la CLE

Arrêté préfectoral d'approbation

Évaluation environnementale

Rédaction

PAGD
Règlement et document
cartographique

Rédaction du rapport environnemental

Projet de SAGE



Rappel réglementaire

- **La modification** : mise en compatibilité à un document de rang supérieur, correction d'erreurs matérielles, ajustement des documents du schéma qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause son économie générale.

Procédure simplifiée par rapport à la révision : Délibération de mise en révision (R212-32), **nécessité de réaliser une nouvelle évaluation environnementale examinée au cas par cas**, si l'évaluation est requise alors concertation préalable (ordonnance n°20161060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures), délibération de la CLE sur le projet de SAGE, **consultation du comité de bassin (R212-39)**, participation du public (L212-7), adoption du SAGE par la CLE, adoption du SAGE par le préfet...

→ Situations de modification rares

→ La plupart des modifications souhaitées entraînent des conséquences pour les tiers ou impactent l'économie générale du SAGE ;

Ex guide 2019 p38 : « dès lors qu'un objectif du SAGE est modifié, il y a remise en cause de l'économie générale du schéma et donc une procédure de révision s'impose »

Rappel réglementaire

→ Aujourd'hui, faute de vraie révision allégée possible les SAGE parviennent tout de même à aboutir à des révisions « accélérées » en ne reprenant pas toutes les étapes de l'élaboration (peu pertinentes pour des petits changements).

Étapes obligatoires : délibération de mise en révision (R212-32), concertation préalable (ordonnance n°20161060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures), délibération de la CLE sur le projet de SAGE, mêmes consultations que pour l'élaboration (R212-39), évaluation environnementale (R122-17), participation du public (L212-9), adoption du SAGE par la CLE, adoption du SAGE par le préfet...

Perspective avec la réforme des SAGE

Pistes actuelles :

- Préciser les attentes de l'élaboration, de la révision et de la modification d'un SAGE en matière de timing, de méthode, de rendus...
- Faire évoluer la définition des « modifications » du L212-7 :
 - La nécessité de réaliser une nouvelle évaluation environnementale est examinée au cas par cas ;
 - Si jamais l'évaluation environnementale est jugée nécessaire, la révision est tout de même accélérée avec des consultations allégées.

Possibilité d'élargir ?

- Ajout de connaissances, d'études ;
 - Suppression d'une règle obsolète ou mal rédigée ?
 - Identifier les possibilités à partir de la typologie des dispositions du PAGD
-
- Ajouter la possibilité d'une « révision partielle » ? Pour avoir 3 niveaux de révision : révision complète, révision partielle et modification ;

Merci pour votre attention